

Art. 117. Traitements, etc., des facteurs (exercice 1875)	4,951 »	
Art. 118. Matériel, fournitures de bureau, etc. :		
Exercice 1872	175 61	
Exercice 1874	1 45	
		5,253 06

Télégraphe.

Art. 119. Traitements, etc. (exerc. 1875)	2,324 17
Art. 120. Entretien, etc. (exerc. 1875)	1,510 98

Services en général.

Art. 121. Matériel (exercice 1874)	32 »	
		425,583 18

§ 4. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 122. Dépenses imprévues :		
Exercice 1873 . fr.	8,000 »	
Exercice 1875 . .	40 10	
		8,040 10

Total. . . fr. 438,669 82

Art. 2. Des crédits supplémentaires, à concurrence de 957,799 francs sont alloués au département des travaux publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1876. Ils sont répartis comme il suit entre les divers articles de ce budget auxquels ils sont rattachés.

CHAPITRE I^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 3. Frais de route et de séjour. fr.	6,000 »
--	---------

CHAPITRE II. — PONTS ET CHAUSSEES, ETC.

SECTION I^{re} — Ponts et chaussées.

Art. 8. Plantations le long des routes . . fr.	1,051 »
--	---------

SECTION II. — Bâtiments civils.

Art. 9. Travaux d'entretien, etc.	35,000 »
---	----------

SECTION IV. — Ports, côtes, phares et fanaux.

Art. 36. Travaux d'entretien	45,000 »
--	----------

SECTION V. — Frais d'études, etc.

Art. 40. Frais d'adjudication, etc.	15,200 »	
		92,251 »

CHAPITRE IV. — CHEMINS DE FER, ETC.

Traction et matériel.

Art. 61. Entretien, réparation, etc. . . fr.	215,000 »
--	-----------

Transports.

Art. 66. Camionnage .	320,000	•
Art. 67. Pertes et avaries	200,000	•
	620,000	•

Postes.

Art. 70. Traitements et indemnités des facteurs, etc. . . . fr.	20,600 »
---	----------

Services en général.

Art. 84. Salaires des agents payés à la journée, etc.	3,850 »	
		859,450 »

CHAPITRE V. — COMMISSIONS.

SECTION II. — Commission des Annales des travaux publics.

Art. 91. Frais de route et de séjour. fr.	118 »
---	-------

Total. . . fr. 957,799 »

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1876.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

120. — 10 MAI 1877. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1873 (1). (Monit. du 20 mai 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1877, p. 142-145. — Rapport. Séance du 21 mars, p. 459-461.

Annales parlementaires — Discussion et adoption. Séance du 24 avril 1877, p. 652-654.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} mai 1877, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1877, p. 122-125.

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1873, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de trois cent cinquante millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent septante-huit francs soixante centimes, ci fr. 350,898,378 60

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à trois cent cinquante millions trois cent cinquante six cent septante-huit francs septante centimes, ci 350,305,678 70

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à cinq cent nonante-deux mille six cent nonante-neuf francs nonante centimes, ci 592,699 90

§ II. *Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est accordé au ministre des finances sur l'exercice 1873, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 26 décembre 1871, 20 et 27 décembre 1872, 2 et 6 avril, 7 mai, 1^{er}, 14 et 22 juin, 14, 16 et 17 août, 23 et 26 décembre 1873, 17 mars et 1^{er} juin 1874, un crédit complémentaire d'un million quatre cent soixante-trois mille sept cent nonante-deux francs septante-neuf centimes (fr. 1,463,792-79).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.]

CHAPITRE III. — FOND DE DÉPÔT.

Art. 21. Intérêts, à 4 p. e., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accises, etc., et intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos, ci. fr. 42,253 87

Art. 23. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an xiii), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 13 novembre 1847, 125,085 98

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci. 316,253 57

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VII. — COMMERCE, NAVIGATION ET ÉMIGRATION.

Art. 40. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci. 22,387 38

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 78. Remises, ci. 197,609 89

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci. 87,551 42

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs ; frais de perception, ci. 127,009 96
Art. 30. Remises des greffiers, ci. 537 58

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE 1^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 1^{er}. Non-valeurs sur la contribution foncière, ci. 28,153 55
Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente, ci. 218,579 71

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 5. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. 88,248 74

Art. 6. Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. 157,121 18

Art. 8. Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci. 782 55

Art. 9. Déficit des divers comptables de l'Etat, ci. 52,457 81

Total. fr. 1,463,792 79

Art. 3. Les crédits montant à quatre cent nonante-huit millions neuf cent vingt-neuf mille quarante-quatre francs trente-quatre centimes (fr. 498,929,044-54), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1873, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions trois cent cinquante et un mille huit cent nonante et un francs vingt-six centimes (fr. 3,351,891-26), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de deux millions cinq cent nonante-six mille quatre cent vingt-six francs soixante-huit centimes (fr. 2,396,426-68), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1873, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1874 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3° D'une somme de cent quarante-trois millions cinq cent quarante-six mille cent quarante francs cinquante-neuf centimes (fr. 145,546,140-59) non employée, au 31 décembre 1873, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1874, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent quarante-neuf millions quatre cent nonante-quatre mille quatre cent cinquante-huit francs cinquante-trois centimes (fr. 149,494,458-55), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1873 sont définitivement fixés à la somme de trois cent cinquante millions huit cent nonante-huit mille trois cent septante-huit francs soixante centimes (fr. 350,898,378-60), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1873 s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de trois cent quarante-quatre millions neuf cent cinquante mille trois cent quarante-huit francs nonante-sept centimes, ci fr. 344,950,348 97

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à trois cent quarante et un millions quatre-vingt-six mille cent septante-huit francs soixante-trois centimes, ci 341,086,178 63

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à trois millions huit cent soixante-quatre mille cent septante francs trente-quatre centimes, ci 3,864,170 34

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1873 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5,
ci fr. 341,086,178 63
augmentées, conformément à la
loi de compte de l'exercice 1872,
de l'excédant de cette année, ci 22,543,912 95

Ensemble. fr. 363,430,091 57

Dépenses fixées à l'article 1er, ci. 350,898,378 60

Excédant de recette réglé à la
somme de. fr. 12,531,712 97

Cet excédant de recette sera transporté au
compte de l'exercice 1874.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des
finances, M. J. MALOU.)

121. — 12 MAI 1877. — Arrêté royal
par lequel est nommé chevalier de l'ordre
de Léopold M. Van den Brande (J.-H.),
curé doyen à Viltorde. (Monit. du 12 juin
1877.)

122. — 15 MAI 1877. — Arrêté royal
par lequel est nommé officier de l'ordre de
Léopold M. Atp. Wauters, membre de
l'Académie royale, archiviste de la ville de
Bruzelles. (Monit. du 17 mai 1877.)

123. — 15 MAI 1877. — Arrêté ministériel.
— Écoles spéciales de Liège. —
Règlement. — Modifications. (Monit. du
17 mai 1877.)

Le ministre de l'intérieur,

Revu son arrêté du 3 mars 1873, portant, entre autres, que les récipiendaires munis du diplôme de gradué en lettres ou porteurs d'un certificat analogue conféré à l'étranger sont dispensés de l'épreuve littéraire comprise dans les examens d'admission aux écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liège ;